

Commune de SOUGÉ

DÉLIBÉRATIONS

Le quinze juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de SOUGÉ se sont réunis dans la salle de Conseil au rez-de-chaussée de la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard BONHOMME, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux Conseillers municipaux le 11 juin 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la Mairie le même jour.

Présents : Monsieur Bernard BONHOMME, Maire, Monsieur Michel MAMMERI et Madame Lise-Marie BONHOMME Adjoints. Mesdames, Jocelyne PÈRE, Christine RUFFLIN, Christèle GUYOMARD et Kareen BERTHELOT-NORAS. Messieurs, Norbert DATTÉ, Christian PLEUVRY, Didier FRAIN et Jean-Luc CHESNEAU.

1. Secrétariat de l'assemblée :

- a. Désignation des secrétaires de séance
- b. Approbation du procès-verbal en date du 13 avril 2026

2. Gestion administrative :

- a. Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents ;
- b. Motion relative à la compétence « distribution d'électricité » SIDELOC ;
- c. Modification fermages parcelle ZE n°73 et ZH n°21 ;
- d. Formation des élus municipaux ;

3. Gestion financière :

- a. Mise à jour du RIFSEEP (I.F.S.E et C.I.A) ;
- b. Indemnités kilométriques des élus et du personnel communal ;
- c. Réduction du loyer du 22 rue de la Mairie ;
- d. Projet d'acquisition des parcelles ZL n°47 et ZL n°185 ;

1. Secrétariat de l'assemblée :

1.a/ Désignation secrétaire de séance

Le Conseil municipal désigne Madame Lise-Marie BONHOMME en qualité de secrétaire de séance et Delphine DESPINS, secrétaire de Mairie, en qualité de secrétaire auxiliaire.

2. Gestion administrative :

2.a/ Délibération 2026.034 : Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents.

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il expose que le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la Commune de SOUGÉ.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents suivant :

SERVICE	LIBELLE	GRADE	EMPLOI SUSCEPTIBLE D'ETRE POURVU PAR UN CONTRACTUEL	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE DE CREATION	REFERENCE DELIBERATION
Service technique	Agent technique polyvalent	12 ^{ème} échelon Adjoint technique	Oui	C	TC	15.04.1989	
Service administratif	Secrétaire générale de Mairie	1 ^{er} échelon Rédacteur	Oui	B	TC	26.06.2025	2025.031
Service administratif	Adjoint Administratif	1 ^{er} échelon Adjoint administratif	Oui	C	TNC	17.04.2026	2026.030
Service technique	Agent technique Polyvalent	1 ^{er} échelon Adjoint technique	Oui	C	TC	26.06.2025	2025.032

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- **D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité à compter du comme exposé ci-dessous.**
- **D'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs d'emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.**
- **Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois créés sont inscrits au budget principal.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2.b/ Délibération 2026.035 : Motion relative à la compétence « distribution d'électricité » SIDELC.

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tensions situées sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDELC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDELC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production

d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDE LC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDE LC), Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter une motion en ce sens

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, approuve la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée.

2.c/ Délibération 2026.036 : Fin de mise à disposition de parcelles communales exploitées à usage agricole.

Vu la délibération du 17 novembre 1995 autorisant Monsieur GRATEAU Janick à exploiter les parcelles communales cadastrées ZE n°73 pour 62ares et ZH n°21 pour 1 hectares 64 ares 53ca ;

Vu l'information communiquée en Mairie par l'intéressé relative à la cessation de son activité agricole à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que l'autorisation accordée par la commune était personnelle à l'exploitant bénéficiaire ;

Considérant que la commune ne souhaite pas poursuivre cette occupation au profit d'un tiers repreneur ;

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent, décide :

- **De prendre acte de la cession d'activité agricole de Monsieur GRATEAU Janick ;**
- **De constater que l'autorisation d'exploitation accordée par délibération prend fin à compter du 1^{er} octobre 2026 ;**
- **De ne pas autoriser le transfert ou la poursuite de cette occupation au profit du repreneur proposé ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2.d/ Délibération 2026.037 : Formation des élus.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de leur droit à la formation durant la période du mandat, il précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent, décide d'accepter le droit à la formation des élus municipaux.

3. Gestion financière :

3.a/ Délibération 2026.038 : Mise à jour du RIFSEEP (I.F.S.E et C.I.A)

Monsieur le Maire indique que le montant annuel maximum retenu par le Conseil municipal pour chaque cadre d'emploi peut être revu. Ainsi Monsieur le Maire propose les ajouts et modifications suivants pour avis au Comité Social Territorial.

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjointes administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjointes techniques,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants (*N.B. : Application ici des critères prévus dans la FPE – Indiquer le cas échéant les indicateurs retenus*) :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants (*N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés*) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	5 500 €	17 480 €	8 030 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Adjoint à la secrétaire de Mairie	5 500 €	11 340 €	7 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 2	Agent technique	5 500€	10 800 €	6 750 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire (N.B. : Préciser les éléments valorisés au titre de l'expérience professionnelle)

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans (N.B. : *préconisation de la circulaire FPE*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet :

Les dispositions du projet de la présente délibération prendront effet après avoir eu l'avis du CST et au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants (N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	500 €	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Adjoint à la Secrétaire de Mairie	500 €	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 2	Agent technique	500 €	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères de l'entretien professionnel.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement du C.I.A. est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée : le versement du C.I.A. est suspendu.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet :

Les dispositions du projet de la présente délibération prendront effet après avoir eu l'avis du CST et au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A., décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide d'accepter la mise à jour du RIFSEEP.

3.b/ Délibération 2026.039 : Prise en charge des frais engagés des élus et du personnel communal.

Monsieur le Maire explique que l'ensemble du personnel communal est parfois amené à utiliser leurs véhicules personnels dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour le bon fonctionnement des services. Il ajoute que certains conseillers municipaux (ne sont pas inclus Maire, Adjoint et conseillers avec délégation qui perçoivent une indemnité) peuvent être amenés à utiliser leurs véhicules respectifs pour des déplacements réguliers ou éloignés.

Monsieur le Maire propose que les conseillers qui en font la demande puissent être indemnisés au même titre que le personnel communal.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée présente de se prononcer sur cette proposition sachant que chaque demande de remboursement devra avoir fait l'objet au préalable d'un ordre de service et d'un état de frais détaillés signés du Maire ou de l'Adjoint ayant délégation.

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent, décide :

- **D'indemniser l'ensemble des collaborateurs communaux, titulaires ou non, autorisés à utiliser leurs véhicules personnels pour effectuer des déplacements professionnels quand l'intérêt du service le justifie, sous réserve de :**
 - **L'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.**

- De présenter un état de frais détaillé et signé de leurs mains, qu'ils devront faire contrôler et signer par le Maire.
- De présenter les justificatifs des frais de stationnement et de péage.
- Que le remboursement des frais sera trimestriel.
- Que les taux de remboursement seront ceux énoncés dans l'arrêté du 11 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques.
- Que les taux de remboursements seront revalorisés automatiquement en fonctions des textes en vigueur.
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget à l'article 6251 « voyage et déplacements »
- Que les Conseillers Municipaux qui en font la demande pourront être également indemnisés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les collaborateurs communaux.

3.c/ Délibération 2026.040 : Réduction du loyer pour le logement communal 22 rue de la Mairie suite à la suppression d'un cave.

Monsieur Le Maire propose la réduction du montant du loyer mensuel de 15 €. Il indique que le loyer actuel mensuel hors charge du 22 rue de la Mairie est de 387.28 €.

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver une réduction du loyer mensuel du logement communal situé 22 rue de la Mairie occupé par le cabinet d'infirmière, d'un montant de 15 € par mois.
- De fixer le nouveau montant du loyer à 372.28 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.d/ Délibération 2026.041 : Projet d'acquisition et de cession des parcelles ZL n°47 et ZL n°185.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'expertise réalisée sur l'immeuble met en évidence un état de dégradation très avancé nécessitant une réhabilitation lourde, dont le coût est estimé à environ 85 000 €, ainsi que la réalisation préalable d'une étude géotechnique. Il indique que l'intervention de la commune a pour objet de permettre la transmission rapide de ce bien à un acquéreur en mesure d'engager les travaux nécessaires, afin de mettre fin à une situation présentant des enjeux de sécurité, de favoriser la remise en état de ce bâtiment dégradé, de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et de permettre la réhabilitation d'un bien aujourd'hui inutilisable.

Monsieur le Maire précise que l'acquisition par la commune, suivie de la cession immédiate à l'acquéreur identifié, constitue le moyen de faciliter cette opération d'intérêt général, tout en évitant que la commune n'ait à supporter le coût très important des travaux rendus nécessaires par l'état de l'immeuble.

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'acquérir les parcelles cadastrées ZL n°47 et ZL n°185 au prix de 6 000 € ;
- Décide de céder ces mêmes parcelles au prix de 10 000 € à l'acquéreur identifié, lequel les acquiert en l'état et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des études et travaux nécessaires à la mise en sécurité et à la réhabilitation de l'immeuble, dans les conditions qui seront définies par l'acte de cession ;
- Décide que l'acte de cession comportera une clause mettant à la charge de l'acquéreur l'ensemble des études et travaux nécessaires à la mise en sécurité et à la réhabilitation de l'immeuble.
- Décide que l'acte de cession comportera une clause imposant à l'acquéreur de réaliser les travaux dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la signature de l'acte authentique. En cas de non-respect de ce délai, une clause résolutoire sera mise en œuvre, entraînant la résolution de la vente et la reprise des parcelles par la Commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition, l'acte de cession ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

INFORMATIONS DIVERSES

1. Monsieur le Maire informe que par arrêté municipal, un correspondant défense sera nommé pour la délégation militaire du Loir-et-Cher, il demande si un élu serait volontaire à cette nomination, Madame Christèle GUYOMARD se porte volontaire.
2. Monsieur le Maire informe de la demande de mise à la retraite de l'agent technique territorial, Jean-Claude CHEREAU à compter du 1^{er} octobre 2026.
3. Une date sera communiquée prochainement pour la vente du mobilier de la maison 7 rue Sous le Bois de M. COUTY Jean-Claude.
4. Madame BERTHELOT-NORAS Kareen informe qu'il sera organisé différentes visites pour les journées du patrimoine.
5. La date du prochain Rallye Cœur de France sera le week-end du 26 et 27 septembre avec une spéciale BONNEVEAU / SOUGÉ prévue le samedi 26 septembre.
6. Monsieur le Maire informe que la Commune de SOUGÉ avait été retenue pour CLAP41 édition 2026. Le Film « Le comte de monté cristo » sera diffusé gratuitement à la salle des fêtes le mardi 20 octobre à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

SIGNATURES



Bernard BONHOMME, Le Maire et Président de séance :



Lise-Marie BONHOMME, Secrétaire de séance :



